CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.547 du 31 juillet 1998

A. 79.454/XI-4721

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. GROUWELS, avocat
rue L. Thys 52
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 juillet 1998 par XXX, de nationalité congolaise (Brazzaville), qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux décisions du 18 mars 1998, lui signifiées le 13 juillet 1998, à savoir :

1. la décision du rejet de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

2. l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 11 août 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juillet 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, loco Me M. GROUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. La requérante arrive en Belgique le 11 décembre 1990 et se déclare réfugiée le 20 décembre 1990.

2. Le 22 janvier 1991, le délégué du Ministre prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3. Statuant sur la demande urgente de réexamen introduite par la requérante le 25 février 1991, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, le 11 avril 1991, donné un avis favorable au séjour.

4. Le 5 octobre 1994, le Commissaire général prend toutefois une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

5. Sur recours introduit par la requérante le 18 octobre 1994, la Commission permanente de recours

des réfugiés décide, le 2 mars 1995, de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugiée.

6. Le 11 avril 1995, l'actuel conseil de la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le conseil de la requérante adresse à la partie adverse des informations complémentaires relatives à cette demande les 5 septembre 1996 , 7 et 16 octobre 1996, 4 décembre 1996, 11 mars 1997, 18 mai 1997 et 5 juin 1997.

7. Le 19 mars 1998, la partie adverse informe le conseil de la requérante qu'aucune suite favorable n'a pu être réservée à la demande de régularisation de séjour et que les motifs de ce refus seront communiqués à l'intéressée par voie administrative normale.

Des instructions en ce sens ont été adressées, le 18 mars 1998, au bourgmestre de la commune d'Ixelles.

8. Le 10 avril 1998, le conseil de la requérante, qui dit avoir reçu une lettre de l'administration datée du 18 mars 1998, l'informant que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été accordée, demande à la partie adverse de bien vouloir revoir la décision du 18 mars 1998 qui n'a pas encore été notifiée à sa cliente.

9. Le 23 juin 1998, la partie adverse fait parvenir au conseil de la requérante, la lettre suivante :

" Me référant à votre courrier du 10 avril 1998 en faveur de la précitée, j'ai le regret de vous informer que la décision prise par l'Office des étrangers le 18 mars 1998 est maintenue.

En effet, le délai nécessaire à l'étude du dossier ne peut être invoqué pour modifier la décision contestée : la Police d'Ixelles nous ayant signalé en date du 31 mai 1995 que l'intéressée ne résidait pas Rue Vandenbrouck, 2 et en date du 17 octobre 1995 qu'elle avait quitté le 80 Rue du Sceptre pour une destination inconnue, une enquête d'intégration se révélait donc impossible.

En outre, l'intégration de Madame XXX dans le Royaume (maîtrise du français, formation et travail non-déclaré) ne peut, justifier une régularisation sur place, ne fut-ce que temporaire, étant donné que, d'une part, la connaissance du français ne constitue pas un acquis obtenu en Belgique (le français est, semble-t-il, sa langue maternelle et a été utilisé lors de l'étude de la demande d'asile) et que, d'autre part, le niveau des formations suivies à Huy (Cours Techniques Secondaires Inférieurs, formation de base, niveau 1) reste élémentaire et ne peut en aucun cas faciliter la recherche d'un emploi.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où Madame XXX a cohabité avec Monsieur XXX, elle ne peut bénéficier d'aucun régime de faveur étant donné qu'elle a dû profiter de l'argent obtenu suite aux méfaits commis par ce dernier, méfaits qui lui avaient valu d'être lourdement condamné par la justice belge.

Enfin, il est à remarquer que, tant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que la Commission permanente de recours des réfugiés, ont émis de sérieux doutes quant à la véritable nationalité de la requérante.

Par conséquent, il appartient à votre cliente d'obtempérer à la mesure d'éloignement qui lui sera notifiée, sous peine d'y être contrainte par la force.";

10. Le 7 juillet 1998, le conseil de la requérante s'adresse une nouvelle fois à la partie adverse pour lui faire part de ses observations et demande de lui faire savoir si elle accepterait, même sous conditions, de délivrer une autorisation de séjour provisoire à sa cliente.

11. Le 13 juillet 1997, la requérante se voit notifier la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 18 mars 1998 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 11 août 1998. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivés comme suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, les problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile.

Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

En outre, le long séjour en Belgique ne peut, dans le cas d'espèce, justifier une régularisation de séjour sur place vu le manque d'intégration de Madame XXX dans le Royaume (pas de formation professionnelle, pas de travail même avant de s'installer à Ixelles, pas de bénévolat). A ce propos, le fait que l'administration communale d'Ixelles ne lui ait délivré aucun document d'identité depuis 1993, ne peut, dans le cas présent, être invoqué étant donné que l'intéressée, à qui il était toujours loisible de changer d'adresse ou d'attaquer la commune auprès des instances compétentes (Direction Générale de la Législation et des Institutions Nationales en l'occurrence) n'a, à l'époque, entamé aucune démarche afin de remédier à cette absence de document.

Enfin, le fait d'avoir eu des projets de mariage avec XXX, réfugié reconnu décédé le 2 septembre 1996, et de vouloir prendre en charge les 3 enfants de ce dernier ne donne aucun droit automatique au séjour en Belgique et ne peut, dès lors, être considéré comme étant un motif exceptionnel entraînant une régularisation sur place.

Dès lors, étant donné que l'intéressée n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 18 mars 1998" (annexe 13 - modèle B).

Motif de la mesure :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7, al. 1, 2***/***).

- N'a pas été reconnu comme réfugiée (A.R. du 8.10.81 - Article 77).

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire que vous lui aurez notifié.

La présente de même que l'annexe 13 seront notifiées à la personne prénommée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.";

12. Le 15 juillet 1998, le conseil de la requérante s'adresse une dernière fois à la partie adverse, l'informe de ce que la requérante s'est présentée le 13 juillet à la commune et a reçu un ordre de quitter ainsi que la décision du 18 mars 1998 et demande une réponse rapide à son courrier du 7 juillet 1998.

Considérant que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction et de la date de notification de cet acte et du caractère exécutoire de cet acte; que, selon l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter; que l'appréciation de l'extrême urgence ne peut se faire qu'à partir du moment où les délais de prescription commencent à courir; qu'en l'espèce, la lettre adressée par la partie adverse au conseil de la requérante le 23 juin 1998 ne comprenait aucune des mentions requises par l'article 18, alinéa 2, précité; que seule la notification à la requérante, le 13 juillet 1998, du rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire mentionnait l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat ainsi que les formes et les délais à respecter; que la demande de suspension de l'exécution de ces décisions a été introduite le 22 juillet 1998; que

s'agissant notamment d'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 11 août 1998, la demande de suspension d'extrême urgence est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motivation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, entre autre du défaut de tenir compte de tous les éléments du dossier et de l'erreur manifeste d'appréciation; que la requérante soutient que c'est uniquement parce que la partie adverse considère, à tort, qu'il y a un manque d'intégration que le long séjour n'est en l'occurrence pas considéré comme justifiant une régularisation sur place;

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; que les circonstances exceptionnelles sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger; que les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante sont la longueur de la procédure d'examen de sa demande d'asile et les efforts d'intégration dans la société belge; qu'elle fait également valoir qu'un retour au pays semble également exclu vu sa relation avec un réfugié reconnu par les autorités belges; qu'un délai même déraisonnable dans le traitement d'une demande d'asile et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles

au sens de l'article 9 précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise; que la partie adverse n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation en considérant que ne constituait pas un motif exceptionnel entraînant une régularisation sur place, le fait d'avoir eu des projets de mariage avec XXX, réfugié reconnu, d'origine zaïroise, décédé le 2 septembre 1996, alors que la requérante s'est toujours déclarée originaire du Congo Brazzaville;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,

Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.